

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 15 mars 2017, 16-84.387, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	15/03/2017
Juridiction / Nature	JURI
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2017:CR00713
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034214533

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] [I] [D], à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'assises du VAR, en date du 19 mai 2016, qui, pour détentions et séquestrations suivies de mort, viol, violences aggravées et séquestration [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Opc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° F 16-84.387 F-D N° 713
15 MARS 2017 FAR NON LIEU À RENVOI M. GUÉRIN président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
_____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____ LA
COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à
[Localité 1], a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par
mémoire spécial reçu le 15 décembre 2016 et présenté par : - M. [I] [D], à l'occasion du pourvoi formé par
lui contre l'arrêt de la cour d'assises du VAR, en date du 19 mai 2016, qui, pour détentions et
séquestrations suivies de mort, viol, violences aggravées et séquestration aggravée, en récidive, l'a
condamné à la réclusion criminelle à perpétuité avec période de sûreté fixée à vingt-deux ans, ainsi que
contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ; La COUR, statuant après
débats en l'audience publique du 1er mars 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article
567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Stephan, conseiller rapporteur, M. Castel,
conseiller de la chambre ; Greffier de chambre : Mme Guichard ; Sur le rapport de M. le conseiller
STEPHAN, les observations de Me LE PRADO, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général
MONDON ; Vu les observations complémentaires produites ; Attendu que la question prioritaire de
constitutionnalité est ainsi rédigée : "L'article 281, alinéa 4, du code de procédure pénale, est-il, en ce qu'il
interdit de fait à un justiciable ne disposant pas de moyens suffisants pour régler les frais de citation et les
indemnités dues aux témoins cités de faire citer par le ministère public plus de cinq témoins quand le
ministère public, partie poursuivante, peut en faire citer un nombre illimité, contraire au principe du
respect des droits de la défense qui implique une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des
droits des parties garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août
1789?" ; Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été
déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil
constitutionnel ; Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition
constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est
pas nouvelle ; Et attendu que la question ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, si l'article 281
du code de procédure pénale limite à cinq, afin de prévenir d'éventuels abus, le nombre de témoins que le
ministère public est tenu de faire citer à la demande de l'accusé comme de la partie civile, ces derniers
conservernt la possibilité de faire citer tous les témoins supplémentaires dont l'audition par la cour
d'assises leur paraît utile et sont dispensés des frais de citation dans le cas où, leurs ressources financières
étant insuffisantes, ils ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; Par ces motifs : DIT N'Y AVOIR
LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et
jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze mars deux mille

dix-sept ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.ECLI:FR:CCASS:2017:CR00713

RÉFÉRENCE

JURI, 15 mars 2017, ECLI:FR:CCASS:2017:CR00713. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034214533> (consulté le 20 juin 2026).